

DÉCISION (PESC) 2021/2137 DU CONSEIL**du 2 décembre 2021****relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix visant à soutenir les forces armées de la République du Mali en liaison avec la mission de formation de l'Union européenne au Mali**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾, une facilité européenne pour la paix a été instituée en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) i), de la décision (PESC) 2021/509, la facilité européenne pour la paix peut financer des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) La crise qui sévit actuellement au Mali et dans la région du Sahel est multidimensionnelle et comporte un risque grave de contagion aux pays voisins, et plus particulièrement au golfe de Guinée. La communauté internationale, y compris l'Union et les États membres, a récemment déployé des efforts considérables pour soutenir la République du Mali dans sa lutte contre le terrorisme. La mission de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali) continue de soutenir le renforcement des capacités des forces armées maliennes, dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union à l'égard de la crise au Mali.
- (3) Dans sa résolution 2391 (2017) ainsi que dans ses résolutions 2391 (2017) et 2480 (2019) concernant le Mali, le Conseil de sécurité des Nations unies a affirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale des États membres du Groupe des cinq pays du Sahel (G5 Sahel), à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, a noté avec satisfaction la contribution des partenaires bilatéraux et multilatéraux au renforcement des capacités en matière de sécurité dans la région du Sahel, en particulier le rôle joué par les missions de l'Union européenne (EUTM Mali, EUCAP Sahel Mali et EUCAP Sahel Niger) en dispensant des formations et des conseils stratégiques aux forces de sécurité nationales dans la région du Sahel, a constaté avec satisfaction les efforts réalisés par les forces françaises pour appuyer les opérations de la Force conjointe du G5 Sahel, et a préconisé une coordination, un échange d'informations et, selon qu'il convient, un appui adéquats entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali, les forces armées maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali.
- (4) Dans sa lettre du 4 novembre 2021 adressée au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"), le ministère malien des affaires étrangères a demandé à l'Union de poursuivre et de renforcer son soutien aux forces armées maliennes dans trois domaines clés, en liaison avec l'EUTM Mali.
- (5) La présente mesure d'assistance doit être mise en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, et notamment le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽²⁾, et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la facilité européenne pour la paix.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

⁽²⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

- (6) La mise en œuvre sera également soumise à l'évaluation régulière de l'évolution de la situation politique au Mali, conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix. En particulier, la mise en œuvre ne devrait pas porter atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.
- (7) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Une mesure d'assistance destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (ci-après dénommée "mesure d'assistance"), en faveur de la République du Mali (ci-après dénommée "bénéficiaire"), est établie.
2. L'objectif de la mesure d'assistance est de renforcer les capacités globales des forces armées maliennes en vue de leur permettre de mener des opérations militaires visant à rétablir l'intégrité territoriale du Mali et à réduire la menace que représentent les groupes terroristes. Cela devrait bénéficier à la population et contribuer à une présence accrue des services de l'État dans les régions isolées et à une meilleure protection des civils contre les groupes armés.
3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance vise à professionnaliser davantage les unités des forces armées maliennes bénéficiant d'un soutien grâce à des formations et des équipements pertinents et appropriés fournis dans le cadre de trois projets:
 - a) un soutien à l'École des sous-officiers de Banankoro;
 - b) la rénovation des infrastructures de formation de Sévaré-Mopti; et
 - c) la fourniture d'équipements, non conçus pour libérer une force létale, à trois compagnies du 23^e régiment de la deuxième région militaire du Mali, selon les besoins de l'Unité légère de reconnaissance et d'intervention (ULRI).
4. La durée de la mesure d'assistance est de 30 mois à compter de la date de conclusion du contrat entre l'administrateur des mesures d'assistance et l'entité visée à l'article 4, paragraphe 3, de la présente décision, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a), de la décision (PESC) 2021/509.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 24 000 000 EUR au maximum. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut adresser un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, jusqu'à 21 600 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif pour 2021 correspondant à la présente mesure d'assistance.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la facilité européenne pour la paix.

*Article 3***Arrangements avec le bénéficiaire**

1. Le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, ce qui conditionne l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
 - a) les dispositions pertinentes du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que l'engagement pris par le gouvernement malien de renforcer la lutte contre l'impunité soient respectés, en particulier en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, et à ce que les mesures nécessaires soient prises pour renforcer la responsabilisation des unités bénéficiant de la mesure d'assistance;
 - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni, par des unités et du personnel qui sont formés sous la supervision de l'EUTM ou accompagnés par les forces internationales partenaires de l'Union et qui n'ont pas été signalés comme ayant commis des abus ou des violences;
 - c) tout actif fourni au titre de la présente mesure d'assistance ne soit utilisé que par les forces maliennes et, en cas de collaboration sous quelque forme que ce soit, exclusivement avec des acteurs étatiques qui sont des forces armées de partenaires de l'Union, en particulier la Force conjointe du G5 Sahel et les forces armées du G5 Sahel;
 - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
 - e) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné ni cédé au terme de son cycle de vie à des personnes ou des entités autres que celles identifiées dans les arrangements visés au paragraphe 1 sans le consentement du comité de la facilité établi au titre de la décision (PESC) 2021/509.
3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.
4. En cas de violation des arrangements visés au paragraphe 1 ou des dispositions et obligations énoncées au présent article, le haut représentant prend, en réponse, des mesures proportionnées dans le cadre de l'approche intégrée, pouvant aller jusqu'à une demande de restitution des actifs concernés fournis au titre de la mesure d'assistance.

*Article 4***Mise en œuvre**

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la facilité européenne pour la paix, en conformité avec le cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix.
2. Le haut représentant n'autorise la fourniture de l'assistance qu'après acceptation par le bénéficiaire des différents contrats, arrangements, exigences, obligations et conditions visés ou énoncés dans la présente décision.
3. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est assurée par Expertise France.
4. Conformément à l'article 61, paragraphe 4, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance conclut les contrats nécessaires avec les acteurs de mise en œuvre.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le contrôle du respect par le bénéficiaire des obligations établies à l'article 3. Ce contrôle permet de mieux connaître le contexte et les risques de violation desdites obligations et contribue à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le cadre de l'utilisation des équipements fournis au titre de la mesure d'assistance. En pareils cas, le haut représentant rend compte au comité politique et de sécurité (COPS) et propose des mesures proportionnées.
2. Le contrôle des équipements et du matériel après expédition est organisé comme suit:
 - a) vérification de la livraison: les certificats de livraison doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;
 - b) établissement de rapports sur l'inventaire: le bénéficiaire doit, chaque année, établir un rapport sur l'inventaire et l'état des articles désignés tout au long de leur cycle de vie ou jusqu'à ce que de tels rapports ne soient plus jugés nécessaires par le COPS;
 - c) contrôles sur site: le bénéficiaire doit, sur demande, accorder l'accès au haut représentant pour effectuer des contrôles sur site.
3. Compte tenu des dispositions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, le haut représentant procède à une évaluation, sous la forme d'un premier bilan de la mesure d'assistance en trois parties, six mois après la livraison de l'équipement aux trois compagnies du 23^e régiment, six mois après la fin de la formation de la première promotion diplômée de l'École des sous-officiers et six mois après l'achèvement de la construction des infrastructures de formation de Sévaré-Mopti. L'évaluation comprendra des visites sur place afin de contrôler les équipements et le matériel livrés au titre de la mesure d'assistance, ou toute autre forme efficace de fourniture d'informations effectuée de manière indépendante.

Une évaluation finale est effectuée à la fin de la période de mise en œuvre de la mesure d'assistance afin d'apprécier si la mesure d'assistance a contribué à la réalisation des objectifs fixés.

Article 6

Établissement de rapports

Au début et au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels comprenant des informations à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509, ainsi que sur demande et lorsque des violations substantielles de l'arrangement sont signalées ou en cas d'évolution pertinente de la situation politique ou sécuritaire. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le haut représentant évalue les informations sur d'éventuels manquements ou violations des engagements pris dans le cadre de l'arrangement entre le bénéficiaire et le haut représentant et des obligations résultant de cet arrangement, qui l'amènent à envisager la suspension ou l'abrogation de la mesure d'assistance à tout moment.

2. Conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509, le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre d'une mesure d'assistance à la demande d'un État membre ou du haut représentant dans l'un des cas suivants:
- a) si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ou s'il ne respecte pas les obligations qui lui incombent ou les engagements qu'il a pris dans le cadre des arrangements visés à l'article 3;
 - b) si le contrat conclu avec un acteur de mise en œuvre a été suspendu ou dénoncé à la suite d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat;
 - c) si la situation dans le pays ou la région concerné ne permet plus que la mesure soit mise en œuvre avec suffisamment de garanties;
 - d) si la poursuite de la mesure ne contribue plus à la réalisation des objectifs énoncés ou n'est plus dans l'intérêt de l'Union.
3. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le haut représentant peut suspendre provisoirement, en totalité ou en partie, la mise en œuvre d'une mesure d'assistance dans l'attente d'une décision du COPS.
4. Le COPS peut également recommander au Conseil de mettre un terme à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2021.

Par le Conseil
Le président
J. VRTOVEC
